

DECISION N°31/SP/PC/ARPT/05 DU 28 AOUT 2005

RELATIVE AUX REDEVANCES DE COLOCALISATION CONTENUES DANS LE CATALOGUE D'INTERCONNEXION D'ALGERIE TELECOM



Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- ❖ Vu la loi 2000-03 du 5 Joumada El Aouel 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications notamment ses articles 13 ;
- ❖ Vu le décret présidentiel n°01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ❖ Vu le décret exécutif n°02-219 du 10 Joumada El Oula 1422 correspondant au 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de Orasom Télécom Algérie;
- ❖ Vu le décret exécutif n°01-417 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications y compris radioélectriques autres que GSM, et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de Algérie Télécom ;
- ❖ Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- ❖ Vu le Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ❖ Vu la Décision n°03/SP/PC/2002 du 8 juillet 2002 de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT) relative aux procédures en cas de litige en matière d'interconnexion et en cas d'arbitrage ;

- ❖ Vu le catalogue d'interconnexion d'Algérie Télécom (AT) approuvé par l'ARPT en date du 28 Septembre 2004;
- ❖ Vu la convention d'interconnexion signée entre Algérie Télécom et Orascom Télécom Algérie en date du 13 Janvier 2002 ;
- ❖ Vu la saisine par la société « Orascom Télécom Algérie » devant l'ARPT et enregistrée en date du 12 juin 2005 ;
- ❖ Vu les rapports d'instruction présentés par la Direction Générale au Conseil de l'Autorité de régulation ;
- ❖ Vu la décision du Conseil n°19/2005 du 20 Juin 2005 déclarant la recevabilité de la saisine de OTA.

L'objet de cette saisine porte sur « *les redevances de colocalisation contenues dans le catalogue d'interconnexion d'Algérie Télécom* ».

OTA rapporte les faits suivants

1. Faits à l'origine du litige

1.1. Fait générateur

En date du 30 octobre 2004, AT a communiqué à OTA, qui n'en avait pas connaissance auparavant, son catalogue d'interconnexion, tel qu'approuvé par l'ARPT le 28 septembre 2004.

OTA constate tout d'abord que l'approbation de ce catalogue par l'ARPT s'est effectué en l'absence de toute consultation d'OTA à ce sujet. Bien qu'à notre connaissance rien n'indique dans les textes légaux ou réglementaires qu'une telle consultation doit nécessairement être entreprise, OTA aurait souhaité être informée, ce qui aurait sans doute permis d'éviter le litige actuel, ainsi que l'important préjudice subi par OTA du fait de ce catalogue.

OTA a en effet constaté dans le catalogue d'interconnexion d'AT un grand nombre d'irrégularités, au nombre desquelles figure l'objet du litige soumis par la présente saisine à l'arbitrage de l'ARPT.

Dans son article 10-4 «Tarifs de la colocalisation des équipements de l'opérateur sur les sites d'Algérie Télécom au titre de l'offre d'interconnexion de référence 2004 d'Algérie Télécom», il est indiqué :

- d'une part que la prestation de colocalisation se fait sur devis,
- que le tarif du m² (voir art.10-4-2 du catalogue d'AT) pour des surfaces occupées à l'intérieur des bâtiments varie de 20 000 à 30 000 DA selon sa situation géographique, que celui des surfaces extérieures au bâtiment varie de 15 000 à 25 000 DA, toujours selon sa situation géographique, et que celui des surfaces sur pylône ou tour réservées aux chemins de câbles varient, selon les mêmes conditions géographiques, entre 25 000 et 35 000 DA,
- les modalités de calcul du m² de surface utile et de complément de prix (50%) pour une « surface d'évolution »,
- les tarifs d'énergie secourues, fixées à 150 DA le wh.

OTA aurait du normalement recevoir les devis prévus au catalogue d'AT mais n'en a reçu aucun. Elle n'a jamais pu examiner d'autre solution alternative à la colocalisation chez AT, les rares fois où cette possibilité aurait pu exister, ne pouvant présupposer le coût exorbitant dont elle serait victime.

Dès réception du catalogue d'AT, OTA en a analysé les tarifs et les modalités, et a fait le constat qu'ils ne correspondent à aucune référence de coût connue pour ce genre de prestations, ni même à une raisonnable approche comparative (voir plus bas).

Devant elle-même établir ses tarifs de terminaison en vue de l'émission de son propre catalogue dans le cadre d'une négociation avec AT, OTA n'a effectué à cette époque aucune saisine sur ce sujet dans la mesure où ces négociations devaient commencer à la même époque et que les deux sujets étaient liés et devaient être négociés avec AT à l'amiable.

Durant ces négociations, AT a cependant refusé d'aborder tout autre thème que celui de la terminaison, arguant du fait que son catalogue était en vigueur et, contrairement à ce que stipule le décret 02-156, que ces services ne font pas partie de l'interconnexion (comptes rendus des réunions de négociation annexés à la saisine).

Dans l'intervalle, AT a envoyé à OTA une facture globale de 4,82 *Milliards* de DA relative à des prestations de colocalisation regroupant des prestations antérieures et postérieures à l'entrée en vigueur de son catalogue (copie de la facture annexée à la saisine).

Face à cette situation, OTA a alors proposé à AT de séparer ces prestations en deux factures distinctes, relatives chacune aux périodes antérieures et postérieures à cette entrée en vigueur (lettres Annexées à la saisine). OTA souhaitait en effet lui régler, malgré son désaccord sur les tarifs, la facture concernant les services postérieurs au 28 septembre (ou au 30 octobre, date de la communication du catalogue d'AT à OTA), au motif que pour cette part des prestations, les tarifs se trouvent en vigueur en raison de l'approbation par l'ARPT du catalogue d'interconnexion d'AT. AT a déclaré notre demande irrecevable et n'a fourni aucune justification ou explication de ses tarifs (lettre d'AT Annexée à la saisine). Cette séparation de factures n'a pas été effectuée à ce jour par AT, empêchant OTA de régler la partie des sommes facturées qui est fondée sur le plan contractuel. Il est à noter qu'AT mentionne fréquemment dans ses échanges de vues avec OTA le non paiement de cette facture infondée parmi les raisons qui la poussent à bloquer d'autres paiements n'ayant rien à voir avec ce sujet et qui sont, eux, parfaitement fondés.

1.2. Analyse des tarifs et des modalités contestés par OTA

OTA constate :

- a) qu'AT n'a pas respecté son propre catalogue en n'envoyant aucun devis ;
- b) que les modalités de calcul du m² de surface d'évolution figurant au catalogue d'AT équivalent à multiplier, par 1,5 les m² réellement occupés, sans qu'aucune justification soit apportée pour expliquer à quels coûts supplémentaires réels directement liés au service d'interconnexion avec OTA cette multiplication correspond. OTA rappelle à ce sujet que seuls les coûts directement imputables au service d'interconnexion doivent être chargés pour déterminer les tarifs correspondants. (voir Art. 21 et 22 du décret 02-156). Il est également à noter incidemment que, dans sa facturation postérieure, AT a calculé des surfaces plus importantes que celles occupées réellement par OTA ;

- c) que les tarifs relatifs au m², par exemple 25 000 DA HT par mois le m² pour les surfaces non bâties dans les chefs-lieux de Wilaya ou 30 000 DA HT par mois le m² pour les surfaces bâties, ne correspondent ni de près ni de loin à des loyers de terrain nu ou de surfaces bâties, ni à Alger, ni nulle part ailleurs dans le monde. Ils ne se comparent pas non plus aux tarifs commerciaux payés par OTA pour des prestations similaires, telles que les locations d'emplacements pour ses BTS. OTA fait observer qu'à ce tarif, un appartement de 100m² coûterait un loyer de 3 millions de DA *par mois* HT, prix qui existe dans Alger pour *l'acquisition en toute propriété* de ce même appartement, complètement équipé et meublé. Il est donc évident que ces tarifs ne sont non seulement pas fondés sur les coûts, mais qu'ils sont même totalement déraisonnables par rapport à la réalité, et ce dans des proportions pouvant faire douter de l'existence d'une étude de bonne foi précédant leur fixation ;
- d) que les tarifs d'énergie du catalogue, exprimés en wh, ne correspondent pas, ni de près ni de loin, à ceux de SONELGAZ, même en tenant compte du fait qu'il s'agit d'énergie secourue, normalement plus chère. Ils ne se comparent pas non plus aux tarifs commerciaux payés par OTA pour la consommation d'énergie de ses sites BTS. En outre, dans sa facturation postérieure, AT a calculé des consommations d'énergie plus importantes que celles réellement consommées par OTA ;
- e) que du fait des points précédents, OTA a subi un préjudice énorme, et ce depuis la date de validité de ce catalogue, et qu'elle continuera de le subir jusqu'à la décision de l'ARPT d'en ramener les tarifs à des niveaux orientés vers les coûts et l'entrée en vigueur d'un nouveau catalogue d'AT respectant les dispositions légales et réglementaires.

2. Fondements juridiques de la contestation par OTA des tarifs et des modalités du catalogue d'AT en matière de colocalisation

Le décret exécutif 02-156 du 9 mai 2002 dispose dans son article 20 que « *les tarifs d'interconnexion, comme ceux de location de capacité, sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts réels* ».

Il est évident, compte tenu des constatations énumérées ci-dessus, qu'AT viole cette disposition.

L'article 3 de ce même décret exécutif 02-156 stipule que « *Les conditions d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications visent à (...) favoriser l'accès des opérateurs des réseaux et des services à l'ensemble du marché algérien des télécommunications, en limitant, notamment, les entraves à la libre concurrence liées à la position dominante de certains opérateurs.* ».

Compte tenu du fait qu'OTA, faute de devis et de l'inexistence matérielle de solutions alternatives dans la majorité des cas, ne peut colocaliser ses équipements que chez l'opérateur avec lequel elle s'interconnecte, et du fait que l'interconnexion est pour elle une obligation légale (voir l'article 4 du décret exécutif 02-156 du 9 mai 2002), le fait de pratiquer des tarifs prohibitifs et préjudiciables à OTA, est constitutif d'un abus de position dominante et d'une entrave à l'accès d'OTA au marché algérien des télécommunications.

En outre, la facturation par AT des services correspondants en les amalgamant dans une même facture avec des services ne bénéficiant pas des mêmes tarifs, et son refus de les séparer en deux factures distinctes, suivie de l'utilisation du prétexte du non paiement par OTA de cette facture, rendue de leur propre fait irrecevable pour OTA, pour bloquer d'autres paiements d'interconnexion, constitue une pression inacceptable, constitutive elle aussi d'un abus de position dominante.

Enfin, le non respect par AT de l'établissement de devis constitue une violation des dispositions de son propre catalogue d'interconnexion.

Sur un autre plan, OTA fait observer que ces tarifs de colocalisation augmentent les coûts de réseau d'OTA dans de fortes proportions. Ces surcoûts seront immanquablement répercutés dans le prix d'OTA pour la minute d'interconnexion en provenance du fixe. Il apparaît à OTA que la hausse des tarifs d'interconnexion est contraire à l'esprit de la déclaration de politique sectorielle du gouvernement algérien, ainsi qu'à la protection du consommateur algérien, dans la mesure où une hausse des tarifs d'interconnexion résulte immanquablement dans une hausse des tarifs au public.

3. Démarches déjà effectuées

OTA a longuement tenté de résoudre son différend avec AT sans recourir à une saisine de l'ARPT :

- tout d'abord en tentant, lors des réunions de négociation multilatérales (PV de réunions Annexées à la saisine), d'aborder le thème de ses coûts de réseau (liaisons louées d'interconnexion et colocalisation). Le refus persistant d'AT a été la source du blocage de ces négociations.
- en manifestant par lettres à AT son désaccord profond sur le sujet (copies des correspondances échangées entre AT et OTA Annexées à la saisine).
- en adressant systématiquement copie à l'ARPT des correspondances ci-dessus mentionnées
- en adressant à l'ARPT des lettres regroupant l'ensemble des points de désaccord avec AT parmi lesquels figure le litige objet de la présente saisine (copies des lettres adressées à l'ARPT annexées à la saisine)
- en mentionnant ses arguments et en relevant l'absence persistante de justifications de la part d'AT lors de réunions tenues au mois de mai 2005 avec AT et l'ARPT.

4. Demandes de OTA au titre de la présente saisine

Compte tenu de ce qui précède, OTA demande à l'ARPT d'arrêter les décisions suivantes:

- a) De statuer sur la date d'entrée en vigueur du catalogue actuel d'AT au 1^{er} novembre 2004, au motif qu'OTA n'en a eu connaissance qu'au 30 octobre de cette même année.
- b) De rappeler à AT son obligation d'envoyer des devis pour toute nouvelle demande de services de colocalisation d'OTA, conformément à son catalogue, afin de permettre à OTA d'étudier des solutions compétitives alternatives, lorsqu'elles existent.
- c) D'exiger d'AT la séparation de sa facture unique à OTA en deux factures des services de colocalisation antérieurs et postérieurs à l'entrée en vigueur de son catalogue
- d) D'exiger d'AT de lui fournir, ainsi qu'à OTA, les données de coût réel concernant les services de colocalisation, en entendant par coût réel les seuls coûts imputables à l'interconnexion, à l'exclusion de tous autres coûts non pertinents, au sens du décret 02-156.
- e) De fixer elle-même les tarifs applicables par AT aux autres opérateurs en fonction des coûts réels ainsi justifiés par AT, ou, à défaut, en fonction des prix du m² et de l'énergie connus sur le marché algérien de l'immobilier selon les types de lieu géographique, ainsi que ceux de la fourniture d'énergie secourue.
- f) De fixer les modes de calcul des surfaces occupées sans coefficient multiplicateur pour une hypothétique évolution ultérieure des surfaces, mais en fonction des surfaces réellement utilisées pour chaque type d'équipement colocalisé.

- g) De statuer sur le remboursement par AT du préjudice subi par OTA du fait des prix illicites du catalogue en vigueur d'AT par rapport aux tarifs orientés vers les coûts conformément au décret 02-156 qui résulteront de la décision par l'ARPT sur les points c) et d) ci-dessus.
- h) De s'assurer que le catalogue d'AT rectifié en fonction des décisions ci-dessus ne contient plus de dispositions illicites en communiquant le projet d'AT y afférent aux opérateurs concernés avant toute approbation.

➤ **Vu les observations et les pièces annexées du défendeur transmises à l'ARPT en date du 2 juillet 2005 conformément à l'article 2 de la décision n° 03/SP/PC/2002 du 8 juillet 2002**

AT indique que la demande d'OTA comporte de nombreuses contre vérités et contradictions ainsi qu'il sera démontré ci-après.

AT choisit tout d'abord de donner sa lecture des faits puis de citer ces contre vérités et contradictions et de les contredire, preuves à l'appui pour démontrer leur caractère fallacieux.

OTA a bénéficié depuis la mise en exploitation de son réseau le 15 février 2002 de tarifs d'interconnexion encadrés. L'article 2 de l'annexe IV du cahier des charges d'OTA (décret exécutif 01-219 du 31 juillet 2001) prévoit un plafonnement des tarifs d'interconnexion pour une période de trois années à compter du début de l'exploitation du nouveau réseau de téléphonie mobile. Cet encadrement avait pour but de permettre au nouvel exploitant du réseau GSM de bénéficier d'une stabilité dans ses relations commerciales avec AT et d'une prévisibilité des prix pour les trois premières années de son exploitation. AT comme le lui impose la réglementation a soumis son catalogue d'interconnexion à l'ARPT reprenant les prix encadrés. Cette dernière l'a approuvé le 28 Septembre 2004 (annexe 1). Il est en vigueur depuis cette date et OTA en conteste certaines de ses dispositions alors que son approbation par l'ARPT le rend exécutoire et définitif.

En vue d'établir la facture des services de co-localisation, AT a demandé à OTA de lui fournir les données techniques relatives à ses appareils et équipements situés dans les locaux d'AT (annexe 2 lettre du 7 novembre 2004). OTA n'a pas répondu à cette légitime demande. AT a donc été contrainte de procéder au relevé de ces données elle-même sur chaque site puis se fondant sur le catalogue approuvé le 28 septembre 2004 par l'ARPT, AT a émis le 30 mars 2005 une facture d'un montant de 4.820.750.259,18 DA représentant la redevance de co-localisation et de consommation d'énergie depuis 2002 à mars 2005. Cette facture a été adressée à OTA le 02 avril 2005 (annexe 3). Il ressort de cette facture qu'OTA qui a bénéficié depuis le début de son exploitation en février 2002 des structures, des facilités et des locaux d'AT doit à AT des frais de co-localisation et de consommation d'énergie secourue. Cette facture est due par OTA qui a abusivement refusé son paiement. OTA a saisi l'ARPT à ce sujet et prétend ainsi s'être dégagée momentanément de son obligation. OTA considère à tort que la facture émise par AT sur la base de tarifs approuvés par l'ARPT était « illicite ». Est-ce à dire que l'approbation par l'ARPT du catalogue d'interconnexion d'AT « illicite » ? Ce dérapage démontre si besoin est, le peu de respect qu'a cet opérateur pour la réglementation encadrant l'activité et les institutions appelées à les faire respecter. Et c'est ainsi qu'OTA refuse délibérément le règlement de la facture adressée à elle par AT et en contrepartie exige le règlement de ses factures émises, elles sur la base de prix caducs.

C'est dans ce contexte qu'OTA choisit de remettre à l'ARPT 4 saisines au nombre desquelles la présente. Ceci étant exposé AT répond aux allégations et prétentions d'OTA ainsi qu'il suit :

OTA émet le reproche de ne pas l'avoir consultée avant l'approbation du catalogue d'AT et de n'en avoir pris connaissance que le 30 octobre 2004. Si ce reproche est adressé à AT, il est inacceptable. OTA se place dans la position d'une instance consultative qu'elle n'est certainement pas. De plus elle reconnaît elle-même qu'il n'y a aucune disposition légale ou réglementaire obligeant AT à

consulter les autres opérateurs et donc encore moins OTA en particulier. Si par contre ce reproche s'adresse à l'ARPT, il n'a pas à figurer sur la présente saisine dirigée contre AT. OTA se permet de constater des « irrégularités » que l'ARPT n'a pas soulevées. OTA se substitue donc à l'ARPT et entend exercer ses prérogatives ou pour le moins les lui imposer. Cette dernière saura apprécier.

OTA se lance ensuite dans un exposé des tarifs contenus dans le catalogue des prix d'interconnexion d'AT et que l'ARPT a approuvé. OTA reproche à AT l'absence de devis estimatif des prestations de co-localisation pourtant prévu par le catalogue. Ce reproche ne peut être accepté. OTA feint ignorer le contexte dans lequel s'est déroulé l'hébergement de ses équipements par AT. L'article 4 de l'annexe IV du cahier des charges d'OTA (annexe 4 décret exécutif 01-219 du 31 juillet 2001) imposait alors à AT d'apporter son concours en toute urgence afin de permettre à OTA de déployer son réseau dans les meilleurs délais. OTA d'ailleurs reconnaît elle-même les diligences apportées par AT dans ce domaine (annexe 5). AT dans l'urgence répondait favorablement à toutes les demandes de co-localisation d'OTA. Elle ne présentait ni devis ni factures. OTA exploitait les sites qui lui étaient attribuées sans payer de contrepartie. Pourtant l'article 11 alinéa 11.2 du Cahier des Charges d'OTA prévoit en ce qui concerne le partage des infrastructures que : « *La méthode de fixation des prix de location des infrastructures doit être fondé sur les coûts sur la base d'une méthode appropriée approuvée par l'ARPT.* » Le 28 Septembre 2004 l'ARPT a approuvé les tarifs de co-localisation proposés dans le catalogue d'AT élaboré conformément aux dispositions de l'article 15 du décret exécutif 02-156 du 9 Mai 2002. Les prix qui y figurent sont les seuls à être légalement applicables dans la facturation des prestations liées au service de co-localisation.

OTA enfin termine son exposé en indiquant qu'elle avait demandé à AT de séparer sa facture en deux. La première portant les prestations effectuées avant l'entrée en vigueur du catalogue d'interconnexion d'AT et la seconde celles effectuées après. OTA souligne que le refus d'AT de séparer cette facture en deux factures distinctes a empêché OTA de régler la partie des sommes facturées qui est dixit « fondée sur le plan contractuel ». AT reviendra ci-après sur cette question.

1. A propos des tarifs de co-localisation et des modalités contestés par OTA

1.1. Sur le devis prévu par le catalogue d'interconnexion d'AT

OTA prétend qu'AT n'a envoyé aucun devis ne respectant pas son propre catalogue. Or OTA a bénéficié des installations d'AT avant même la parution du catalogue de cette dernière. Le devis prévu dans ce catalogue n'a plus lieu d'être dès lors qu'OTA a co-localisé ses équipements dans les locaux appartenant à AT, cette dernière ne pouvait refuser ou négocier cette occupation car conformément à la réglementation en vigueur elle devait héberger les équipements d'OTA pour lui permettre de déployer son réseau dans les meilleurs délais. Cette situation de fait exempte AT de présenter des devis pour services rendus. Quant aux nouvelles demandes de co-localisation que pourrait présenter OTA dans le futur, AT ne manquera pas de dresser un devis ainsi que le prévoit son catalogue.

1.2. Sur les modalités de calcul de la surface occupée

OTA prétend qu'AT a multiplié par 1,5 les surfaces occupées par les équipements d'OTA. AT rappelle OTA qu'elle avait par lettre du 17 novembre 2004 invité OTA à lui fournir les données techniques relatives à chacun de ses équipements mais OTA dans le but manifeste de retarder la facturation de la co-localisation n'a pas répondu à cette invitation. AT a donc procédé à un relevé « sur le terrain » des données de chaque équipement (dimensions, puissance, nombre ... etc.). De plus AT n'a à aucun moment procédé à une quelconque multiplication ni à un ajustement des surfaces occupées. OTA avance cette prétention sans en vérifier la véracité.

1.3. Sur les tarifs au m²

OTA se substitue à l'ARPT en « jugeant » les tarifs contenus dans le catalogue d'AT estimant qu'ils ne sont pas raisonnables et ne correspondant pas aux prix pratiqués pour ce genre de prestations. OTA établit une comparaison de ces prix avec ceux de terrains nus ou d'appartements à usage d'habitation. OTA va même jusqu'à émettre un doute sur la bonne foi d'AT dans la fixation de ces prix. La contestation des prix contenus dans le catalogue d'AT s'analyse en une contestation de la décision de l'ARPT. AT rappelle de nouveau que les prix proposés dans son catalogue ont été approuvés par l'ARPT. Cette approbation n'est pas le fait d'AT. L'ARPT a examiné la proposition d'AT et l'a approuvée par décision du 28 septembre 2004 notifiée le 30 octobre 2004 à OTA. Conformément à l'article 17 de la loi 2000-03 du 05 août 2000, OTA pouvait la contester dans un délai d'un mois devant la Justice Administrative en introduisant un recours auprès du Conseil d'Etat. Passé ce délai la décision de l'ARPT est définitive. OTA ne peut plus et ne doit plus revenir sur cette contestation. Et pour la bonne moralité des débats AT indique qu'elle ne loue pas de terrain ni d'appartement à OTA. Il s'agit de locaux destinés à un usage spécial et précis accompagnés d'un ensemble de prestations lié à cet usage. Les prix contenus dans le catalogue ont été vérifiés par l'ARPT qui les a considérés comme conformes aux textes régissant le secteur. Si OTA les considère déraisonnables, libre à elle de choisir une alternative moins coûteuse.

1.4. Sur les tarifs d'énergie

OTA soutient qu'AT a pratiqué une tarification de 150 DA le wh conformément au catalogue d'interconnexion et qu'elle avait calculé des consommations d'énergie plus importantes que celles réellement consommées par OTA. Là aussi cette allégation n'est pas fondée. Tout d'abord parce que AT a facturé la consommation d'énergie s'agissant de prestations déjà effectuées depuis 2002 sur la base de 5 DA le wh ainsi que le prévoit la convention d'interconnexion liant les parties (annexe 6 : page 44 de cette convention). Quant au calcul de la consommation d'énergie, AT s'est basée sur les caractéristiques techniques des appareillages et équipements d'OTA. Ce calcul ne souffre d'aucun doute sur son exactitude. La contestation d'OTA à ce sujet est donc également irrecevable.

1.5. Sur le préjudice

OTA prétend avoir subi un préjudice occasionné par le catalogue d'interconnexion d'AT. OTA semble ignorer qu'elle ne peut se prévaloir d'aucun préjudice. Elle n'a pas réglé la facture qui lui a été présentée. Ce refus occasionne à AT un préjudice dont elle se réserve le droit de demander réparation. OTA qui a occupé les locaux d'AT doit en payer le prix. Ce prix a été approuvé par l'ARPT ainsi qu'il a été clairement expliqué ci-dessus. OTA n'a ni qualité pour en contester le montant (elle ne dispose pas des attributions de l'honorable Autorité) ni pour en refuser le paiement (elle a exploité des années durant les installations d'AT sans contrepartie). Le préjudice qu'elle invoque n'existe que dans son imagination.

De son côté, AT a été privée des revenus liés à l'occupation par les biens et équipements d'OTA de ses locaux et des consommations d'énergie de ces mêmes équipements et ce depuis l'année 2002. Le préjudice qu'elle a subi est incomparablement plus important que celui indûment invoqué par OTA.

Demandes de AT

• Algérie Télécom sollicite de l'honorable Autorité de constater les éléments suivants :

1. Que la décision de l'ARPT n° 21 du 28 septembre 2004 portant approbation du catalogue d'interconnexion est entrée en vigueur le 28 septembre 2004 ainsi que le prévoit l'article 17 de la loi 2000-03 sus-visée.

2. Que la facture d'AT du 30 mars 2005 d'un montant de 4.820.750.259,18 DA correspond à des prestations de services déjà rendus à OTA et que par conséquent la demande d'OTA de couper cette facture en deux factures n'est pas recevable.
 3. Que les coûts contenus dans le catalogue d'interconnexion ont été approuvés comme étant conformes aux textes et notamment au décret 02-156
 4. Que la fixation par l'ARPT des tarifs applicables par AT aux autres opérateurs ne peut être que surrogatoire car l'ARPT a déjà approuvé les tarifs contenus dans le catalogue d'interconnexion d'AT.
 5. Que le calcul des surfaces occupées par OTA au titre de la co-localisation a été relevé par AT sur chaque site à la suite de l'absence de réponse d'OTA aux sollicitations d'AT de lui fournir ces indications, et qu'aucun coefficient multiplicateur n'a été appliqué lors de la facturation.
 6. Qu'OTA ne peut se prévaloir d'aucun préjudice mais c'est par contre elle-même qui cause un préjudice à AT en refusant le règlement de la facture du 30 mars 2005 qui porte sur la période de 2002 au 30 mars 2005.
 7. Que le catalogue d'interconnexion d'AT approuvé par l'honorable Autorité de régulation ne peut contenir de dispositions « illicites ».
 8. Compte tenu de la volonté délibérée d'OTA de bloquer systématiquement toute facture émise par AT, Algérie Telecom demande à l'honorable Autorité l'autorisation de surseoir désormais à toute co-localisation d'équipements de cet opérateur au niveau des sites d'AT jusqu'au règlement des factures dues par OTA pour éviter cet abus avéré d'utilisation des moyens d'AT alors qu'OTA dispose d'autres solutions alternatives pour la co-localisation de ses équipements.
 9. AT demande à l'honorable Autorité de Régularisation d'enjoindre OTA de mettre fin à la pratique consistant à financer son développement par les créances des tiers, pratique qui a touché aussi bien AT que les abonnés algériens de cet opérateur avant la mise en service de son réseau.
- **Vu les observations et les pièces annexées transmises en réplique par le requérant à l'ARPT en date 23 juillet 2005 conformément à l'article 2 de la décision n° 03/SP/PC/2002 du 8 juillet 2002 ;**

1. Observations d'OTA sur la réponse d'Algérie Télécom

1.1. Observations préliminaires

AT indique que la demande d'OTA comporte de nombreuses contre vérités et contradictions ainsi qu'il sera démontré ci-après.

AT choisit tout d'abord de donner sa lecture des faits puis de citer ces contre vérités et contradictions et de les contredire, preuves à l'appui pour démontrer leur caractère fallacieux.

Réponse OTA :

Il s'agit d'une assertion sans arguments : Quelles contre vérités et quelles contradictions ? Il s'agit en fait d'allégations sans fondement, destinées à ne pas répondre sur le fond aux arguments opposés par OTA concernant des tarifs pratiqués par AT. On cherchera en vain les preuves annoncées par AT et supposées démontrer le caractère fallacieux des arguments d'OTA.

OTA a bénéficié depuis la mise en exploitation de son réseau le 15 février 2002 de tarifs d'interconnexion encadrés. L'article 2 de l'annexe IV du cahier des charges d'OTA (décret exécutif 01-219 du 31 juillet 2001) prévoit un plafonnement des tarifs d'interconnexion pour une période de trois années à compter du début de l'exploitation du nouveau réseau de téléphonie mobile. Cet encadrement avait pour but de permettre au nouvel exploitant du réseau GSM de bénéficier d'une stabilité dans ses relations commerciales avec AT et d'une prévisibilité des prix pour les trois

premières années de son exploitation. AT comme le lui impose la réglementation a soumis son catalogue d'interconnexion à l'ARPT reprenant les prix encadrés. Cette dernière l'a approuvé le 28 Septembre 2004 (annexe 1). Il est en vigueur depuis cette date et OTA en conteste certaines de ses dispositions alors que son approbation par l'ARPT le rend exécutoire et définitif.

Réponse OTA :

Ces commentaires sur l'encadrement des tarifs sont hors sujet : la colocalisation ne fait pas partie des tarifs encadrés.

Il est totalement faux (contre vérité d'AT démontrée ci-après) qu'OTA conteste la validité du catalogue d'AT. A preuve, OTA réclame l'émission de factures séparées afin *de pouvoir payer la partie de la facture globale d'AT de colocalisation correspondant à la période postérieure à l'approbation dudit catalogue*, dont OTA déclare elle-même (lettre du 10 avril 2005, en Annexe 6 de la saisine) : « Les prestations postérieures à l'entrée en vigueur de votre catalogue peuvent être réglées immédiatement si une facture séparée est émise pour celles-ci, *dans la mesure où nous considérons que votre catalogue est légalement en vigueur*, même si nous en contestons totalement les tarifs et saisirons éventuellement l'ARPT pour les faire modifier au cas où vous souhaiteriez les maintenir. Nous vous prions de noter que notre paiement sera de nature obligatoire mais n'entraînera en rien présomption de notre acceptation, et donnera lieu à facturation ultérieure de notre part du trop perçu par AT par rapport à des tarifs ultérieurement acceptés par OTA ou dictés par l'Autorité de régulation.

OTA ne conteste donc que la conformité aux lois et règlements algériens de certains tarifs de ce catalogue, dont ceux de colocalisation qui font l'objet de la saisine qui nous occupe.

En vue d'établir la facture des services de co-localisation, AT a demandé à OTA de lui fournir les données techniques relatives à ses appareils et équipements situés dans les locaux d'AT (annexe 2 lettre du 7 novembre 2004). OTA n'a pas répondu à cette légitime demande. AT a donc été contrainte de procéder au relevé de ces données elle-même sur chaque site puis se fondant sur le catalogue approuvé le 28 septembre 2004 par l'ARPT, AT a émis le 30 mars 2005 une facture d'un montant de 4.820.750.259,18 DA représentant la redevance de co-localisation et de consommation d'énergie depuis 2002 à mars 2005. Cette facture a été adressée à OTA le 02 avril 2005 (annexe 3). Il ressort de cette facture qu'OTA qui a bénéficié depuis le début de son exploitation en février 2002 des structures, des facilités et des locaux d'AT doit à AT des frais de co-localisation et de consommation d'énergie secourue. Cette facture est due par OTA qui a abusivement refusé son paiement.

Réponse OTA :

Il n'appartient pas à OTA de fournir à AT ses propres données de facturation. AT n'a donc pas été « contrainte » d'effectuer le relevé des sites d'hébergement, car elle aurait dû le posséder si elle était dotée d'une gestion normale. On ne voit pas pourquoi OTA devrait effectuer un travail incombant à AT. Le rôle d'OTA est de vérifier que la facturation d'AT est correcte, pas d'établir ses éléments de facturation à sa place.

OTA ne refuse pas « abusivement » (contre vérité d'AT démontrée ci-après) le paiement de la facture de 4.820.750.259,18 DA. Celle-ci est en effet *non contractuelle* et applique de surcroît *rétroactivement* des tarifs 2005 à des prestations de 2002, 2003 et 2004. C'est la raison pour laquelle OTA a demandé à AT d'émettre des factures séparées : afin de payer celle pour laquelle les tarifs sont valides, et de refuser le paiement de celle pour laquelle OTA considère de plein droit, et non « abusivement » que la facturation est « fallacieuse ».

A noter que dans ses correspondances annexées à la saisine, OTA a toujours reconnu le bien fondé d'une facturation pour la période du 15 février 2002 au 30 septembre ou au 31 octobre 2005, car les prestations ont été effectivement rendues par AT.

Mais OTA conteste l'absence d'accord contractuel sur le prix à appliquer à une telle facturation. La convention d'interconnexion du 13 janvier 2002, toujours en vigueur, renvoie expressément dans son article 5.9. au contrat de location signée entre les parties : *« Le loyer des locaux ou emprises appartenant à ALGERIE TELECOM et loués à ORASCOM TELECOM ALGERIE sera payé par ORASCOM TELECOM ALGERIE comme prévu dans le contrat de location signé entre les deux Parties »*.

AT qui n'a jamais proposé de conventions de location de ce type ne saurait aujourd'hui réclamer rétroactivement (depuis l'année 2002) l'application d'un tarif fixé par un catalogue d'interconnexion applicable sinon à l'année 2004, tout au moins à compter du 1^{er} novembre 2004.

OTA a cependant proposé à AT de payer pour cette période un prix raisonnable, consistant à appliquer le prix moyen commercial de ce que verse OTA aux propriétaires de sites BTS. Aucune réponse n'a été apportée par AT, qui refuse « abusivement » d'émettre deux factures séparées alors même que OTA ne devrait normalement pas être tenue au paiement des prestations antérieures n'ayant pas fait l'objet de factures !

C'est donc AT, par son comportement, qui empêche OTA de régler les services de colocalisation. Elle utilise d'ailleurs ce prétexte d'un non paiement d'OTA qu'elle a elle-même provoqué, pour refuser le paiement de factures de décomptes d'interconnexion (voir arguments d'AT dans ses réponses à la saisine correspondante d'OTA, référencée OTA/JW/07171/2005)

OTA a saisi l'ARPT à ce sujet et prétend ainsi s'être déchargée momentanément de son obligation. OTA considère à tort que la facture émise par AT sur la base de tarifs approuvés par l'ARPT était « illicite ». Est-ce à dire que l'approbation par l'ARPT du catalogue d'interconnexion d'AT « illicite » ? Ce dérapage démontre si besoin est, le peu de respect qu'a cet opérateur pour la réglementation encadrant l'activité et les institutions appelées à les faire respecter. Et c'est ainsi qu'OTA refuse délibérément le règlement de la facture adressée à elle par AT et en contrepartie exige le règlement de ses factures émises, elles sur la base de prix caducs.

Réponse OTA :

Il est encore faux (contre vérité d'AT démontrée ci-après) qu'OTA prétende être déchargée momentanément de son obligation. Tout d'abord parce qu'il est démontré que la facture d'AT de 4.820.750.259,18 DA ne constitue pas une obligation. Ensuite parce qu'OTA *veut* payer la partie fondée de cette facture (voir ci-dessus). Enfin parce que dans la saisine d'OTA, sa demande n'est pas de statuer sur ladite facture.

OTA qualifie la facture d'AT de non contractuelle et illicite en raison de sa globalité, de sa rétroactivité et de ses tarifs. La manœuvre consistant à prétendre qu'OTA n'a que « peu de respect » pour la réglementation et pour l'ARPT, à l'aide d'assertions fausses démontre le propre manque de respect d'AT tant envers OTA qu'envers le processus de saisine et ceux qui le conduisent, qui, OTA l'espère, « sauront apprécier » ce « dérapage ».

OTA est ensuite accusée de refuser « délibérément » la facture précitée et qu'elle exige le règlement des siennes « émises sur la base de prix caducs ». Il est vrai qu'OTA refuse et refusera de payer une facture dont il est établi qu'elle n'est pas fondée. Mais ou est le côté « délibéré » ? Dans la présentation d'une facture induite ou dans le refus d'accepter l'inacceptable ? Le sujet des prix caducs de terminaison fait l'objet d'une autre saisine contre AT pour défaut de paiement et n'a donc pas de place dans la présente.

C'est dans ce contexte qu'OTA choisit de remettre à l'ARPT 4 saisines au nombre desquelles la présente. Ceci étant exposé AT répond aux allégations et prétentions d'OTA ainsi qu'il suit:

OTA émet le reproche de ne pas l'avoir consultée avant l'approbation du catalogue d'AT et de n'en avoir pris connaissance que le 30 octobre 2004. Si ce reproche est adressé à AT, il est inacceptable. OTA se place dans la position d'une instance consultative qu'elle n'est certainement pas. De plus elle reconnaît elle-même

qu'il n'y a aucune disposition légale ou réglementaire obligeant AT à consulter les autres opérateurs et donc encore moins OTA en particulier. Si par contre ce reproche s'adresse à l'ARPT, il n'a pas à figurer sur la présente saisine dirigée contre AT. OTA se permet de constater des «irrégularités» que l'ARPT n'a pas soulevées. OTA se substitue donc à l'ARPT et entend exercer ses prérogatives ou pour le moins les lui imposer. Cette dernière saura apprécier.

Réponse OTA :

OTA n'émet aucun « reproche » à l'ARPT mais regrette de n'avoir pas été consultée, ce qui aurait évité un préjudice et le recours à une saisine. OTA n'est certes pas une instance consultative et déclare elle-même qu'aucun texte n'oblige l'ARPT à une telle consultation.

OTA n'a donc à aucun moment « imposé » quoi que ce soit à l'ARPT, et se félicite d'ailleurs que l'ARPT l'ait consulté récemment au sujet du catalogue 2005 d'AT.

OTA se lance ensuite dans un exposé des tarifs contenus dans le catalogue des prix d'interconnexion d'AT et que l'ARPT a approuvé. OTA reproche à AT l'absence de devis estimatif des prestations de co-localisation pourtant prévu par le catalogue. Ce reproche ne peut être accepté. OTA feint ignorer le contexte dans lequel s'est déroulé l'hébergement de ses équipements par AT. L'article 4 de l'annexe IV du cahier des charges d'OTA (annexe 4 décret exécutif 01-219 du 31 juillet 2001) imposait alors à AT d'apporter son concours en toute urgence afin de permettre à OTA de déployer son réseau dans les meilleurs délais. OTA d'ailleurs reconnaît elle-même les diligences apportées par AT dans ce domaine (annexe 5). AT dans l'urgence répondait favorablement à toutes les demandes de co-localisation d'OTA. Elle ne présentait ni devis ni factures. OTA exploitait les sites qui lui étaient attribuées sans payer de contrepartie. Pourtant l'article 11 alinéa 11.2 du Cahier des Charges d'OTA prévoit en ce qui concerne le partage des infrastructures que: « La méthode de fixation des prix de location des infrastructures doit être fondé sur les coûts sur la base d'une méthode appropriée approuvée par l'ARPT.>> Le 28 Septembre 2004 l'ARPT a approuvé les tarifs de co-localisation proposés dans le catalogue d'AT élaboré conformément aux dispositions de l'article 15 du décret exécutif 02-156 du 9 Mai 2002. Les prix qui y figurent sont les seuls à être légalement applicables dans la facturation des prestations liées au service de co-localisation.

Réponse OTA :

Le reproche d'absence de devis, en contradiction avec son propre catalogue, fait à AT par OTA, ne peut bien évidemment concerner que la période postérieure à ce catalogue.

Tout le paragraphe d'AT qui précède ne sert donc à rien puisqu'il évoque la période antérieure. A noter toutefois qu'AT reconnaît implicitement sa mauvaise gestion puisqu'elle « ne présentait ni devis ni factures ». Un comportement plus diligent d'AT, consistant à émettre des devis et des factures s'appuyant sur des contrats de location négociés à temps, aurait permis à OTA de payer les montants correspondants.

AT cite ensuite le cahier des charges d'OTA. Une « méthode appropriée » n'a pas été approuvée par l'ARPT à la connaissance d'OTA. On ne trouve d'ailleurs dans la réponse d'AT aucun des éléments de méthode ou de coûts sur la base desquels ses tarifs de colocalisation auraient été fondés.

OTA convient que, dans l'attente d'une décision sur la saisine en cours, « Les prix qui y figurent sont les seuls à être légalement applicables dans la facturation des prestations liées au service de co-localisation. » Une telle facturation ne peut cependant concerner que les prestations postérieures à l'entre en vigueur du catalogue d'interconnexion mais en aucun cas les prestations antérieures.

C'est l'approbation de ce catalogue par l'ARPT qui donne leur validité à ces prix, même si OTA en conteste le niveau au regard des textes. La saisine déposée par OTA ne demande d'ailleurs

pas de rétroactivité dans les nouveaux tarifs qui seront décidés par l'ARPT mais une compensation avec l'évaluation du préjudice que les tarifs illicites, puisque non orientés vers les coûts réels, lui ont causé.

OTA enfin termine son exposé en indiquant qu'elle avait demandé à AT de séparer sa facture en deux. La première portant les prestations effectuées avant l'entrée en vigueur du catalogue d'interconnexion d'AT et la seconde celles effectuées après. OTA souligne que le refus d'AT de séparer cette facture en deux factures distinctes a empêché OTA de régler la partie des sommes facturées qui est d'ailleurs « fondée sur le plan contractuel ». AT reviendra ci-après sur cette question.

Réponse OTA :

C'est exact. Mais OTA n'a pas de commentaire car AT ne «revient» pas sur la question comme annoncé.

2. A propos des tarifs de co-localisation et des modalités contestés par OTA

2.1. Sur le devis prévu par le catalogue d'interconnexion d'AT

OTA prétend qu'AT n'a envoyé aucun devis ne respectant pas son propre catalogue. Or OTA a bénéficié des installations d'AT avant même la parution du catalogue de cette dernière. Le devis prévu dans ce catalogue n'a plus lieu d'être dès lors qu'OTA a co-localisé ses équipements dans les locaux appartenant à AT, cette dernière ne pouvait refuser ou négocier cette occupation car conformément à la réglementation en vigueur elle devait héberger les équipements d'OTA pour lui permettre de déployer son réseau dans les meilleurs délais. Cette situation de fait exempte AT de présenter des devis pour services rendus. Quant aux nouvelles demandes de colocalisation que pourrait présenter OTA dans le futur, AT ne manquera pas de dresser un devis ainsi que le prévoit son catalogue.

Réponse OTA :

Le point soulevé est la répétition d'un sujet déjà abordé plus haut. L'absence de devis, en contradiction avec les dispositions mêmes du catalogue d'AT, ne peut bien évidemment concerner que la période postérieure à ce catalogue.

L'argumentation développée par AT dans le paragraphe qui précède est donc hors de propos.

OTA prétend qu'AT a multiplié par 1,5 les surfaces occupées par les équipements d'OTA. AT rappelle OTA qu'elle avait par lettre du 17 novembre 2004 invité OTA à lui fournir les données techniques relatives à chacun de ses équipements mais OTA dans le but manifeste de retarder la facturation de la co-localisation n'a pas répondu à cette invitation. AT a donc procédé à un relevé « sur le terrain » des données de chaque équipement (dimensions, puissance nombre ... etc.). De plus AT n'a à aucun moment procédé à une quelconque multiplication ni à un ajustement des surfaces occupées.

OTA avance cette prétention sans en vérifier la véracité.

Réponse OTA :

OTA ne « prétend » rien ni n'avance de « prétention sans en vérifier la véracité ». Elle se contente de citer le catalogue d'AT, qui prévoit page 26, §10.4.2, « soit le tarif au m² pour la surface utile +50% du tarif pour la surface d'évolution prise au tiers de la surface utile ».

OTA ne permet pas non plus à AT de juger de manière fallacieuse « un but manifeste de retarder la facturation de la co-localisation ». En effet, un tel retard est imputable à AT qui se trouve dès lors mal placée pour invoquer son incapacité de savoir ce qu'elle héberge ou pas.

2.2. Sur les tarifs au m2

OTA se substitue à l'ARPT en « jugeant » les tarifs contenus dans le catalogue d'AT estimant qu'ils ne sont pas raisonnables et ne correspondant pas aux prix pratiqués pour ce genre de prestations. OTA établit une comparaison de ces prix avec ceux de terrains nus ou d'appartements à usage d'habitation. OTA va même jusqu'à émettre un doute sur la bonne foi d'AT dans la fixation de ces prix. La contestation des prix contenus dans le catalogue d'AT s'analyse en une contestation de la décision de l'ARPT. AT rappelle de nouveau que les prix proposés dans son catalogue ont été approuvés par l'ARPT. Cette approbation n'est pas le fait d'AT. L'ARPT a examiné la proposition d'AT et l'a approuvée par décision du 28 septembre 2004 notifiée le 30 octobre 2004 à OTA. Conformément à l'article 17 de la loi 2000-03 du 05 août 2000, OTA pouvait la contester dans un délai d'un mois devant la Justice Administrative en introduisant un recours auprès du Conseil d'Etat. Passé ce délai **la décision de l'ARPT est définitive**. OTA ne peut plus et ne doit plus revenir sur cette contestation. Et pour la bonne moralité des débats AT indique qu'elle ne loue pas de terrain ni d'appartement à OTA. Il s'agit de locaux destinés à un usage spécial et précis accompagnés d'un ensemble de prestations lié à cet usage. Les prix contenus dans le catalogue ont été vérifiés par l'ARPT qui les a considérés comme conformes aux textes régissant le secteur.

Si OTA les considère déraisonnables, libre à elle de choisir une alternative moins coûteuse.

Réponse OTA :

OTA a déjà répondu sur la prétendue « substitution à l'ARPT » ou « contestation de la décision de l'ARPT ». OTA demande simplement à l'ARPT de fixer de nouveaux tarifs en conformité cette fois avec les coûts réels conformément aux dispositions prévues par le décret 02-156.

A cet égard, et sauf à ce qu'elle dispose des éléments de la comptabilité analytique d'AT, l'ARPT pourrait enjoindre à AT, sur le fondement de l'article 57 de la loi n°2000-03 de mettre à sa disposition les éléments permettant d'identifier ses coûts réels. L'ARPT pourra en outre se référer aux meilleures pratiques internationales d'opérateurs de pays pratiquant l'orientation vers les coûts.

Par ailleurs, OTA rappelle à AT qu'au titre de l'article 19 du Décret du 9 mai 2002 l'ARPT peut « décider d'ajouter ou de supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en œuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts réels pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des opérateurs ».

Faute d'éléments sur les coûts réels de AT, OTA est contrainte d'effectuer une comparaison de prix avec ceux de terrains nus et d'appartements à usage d'habitation, ces derniers étant réputés plus chers que des bâtiments techniques.

Face à ces arguments, il est d'ailleurs flagrant de constater qu'AT n'oppose aucun éléments de coûts réels à l'appui de ses tarifs, ce qu'elle était tenue de faire « pour la bonne moralité des débats ».

AT se contente en effet d'indiquer « qu'elle ne loue pas de terrain ni d'appartement à OTA ». Dont acte. Elle loue des bâtiments qui ne devraient pas s'avérer en principe plus coûteux dans leur construction ou leur équipement que des immeubles d'habitation, et en tout état de cause ne devraient pas coûter plus cher dans de telles proportions invraisemblables.

AT n'apporte pas plus d'éléments sur « l'ensemble de prestations » qu'elle invoque, ni sur leur coût réel.

Enfin, AT ne reculant devant rien, indique que « Si OTA les considère déraisonnables, libre à elle de choisir une alternative moins coûteuse ». OTA fait observer qu'à l'époque elle ne connaissait pas le tarif exorbitant qu'AT prétend aujourd'hui lui facturer *a posteriori*, et qu'elle demande dans sa saisine que désormais AT lui adresse des devis afin « de permettre à OTA d'étudier des solutions compétitives alternatives, lorsqu'elles existent ». En tout état de cause OTA rappelle que, comme tout autre opérateur dans la même situation, elle ne dispose guère de solution alternative. AT profite ainsi de son monopole pour imposer des conditions iniques

manquant à toutes ses obligations réglementaires, ce que l'ARPT ne pourra que constater pour ensuite y apporter un remède approprié.

2.3. Sur les tarifs d'énergie

OTA soutient qu'AT a pratiqué une tarification de 150 DA le wh conformément au catalogue d'interconnexion et qu'elle avait calculé des consommations d'énergie plus importantes que celles réellement consommées par OTA. Là aussi cette allégation n'est pas fondée. Tout d'abord parce que AT a facturé la consommation d'énergie s'agissant de prestations déjà effectuées depuis 2002 sur la base de 5 DA le wh ainsi que le prévoit la convention d'interconnexion liant les parties (annexe 6: page 44 de cette convention). Quant au calcul de la consommation d'énergie, AT s'est basée sur les caractéristiques techniques des appareils et équipements d'OTA. Ce calcul ne souffre d'aucun doute sur son exactitude. La contestation d'OTA à ce sujet est donc également irrecevable.

Réponse OTA :

Là encore, la non application du catalogue dans la facturation est hors sujet, et son application rétroactive aussi. Il est néanmoins intéressant que cette facturation rétroactive ait été effectuée pour l'énergie à un tarif différent de celui du catalogue (soit 5 DA le W/H), catalogue dont pourtant AT soutient qu'il est applicable rétroactivement à 2002 lorsqu'il s'agit des m²...

AT ne justifie en rien l'augmentation du tarif de 5 à 150 DA . Si le catalogue d'AT contient ce tarif de 150 DA le W/h, aucun élément n'est apporté par AT sur sa justification. Quant au tarif de 5 DA le W/h, il n'est pas non plus un tarif orienté vers les coûts réels, ou à tout le moins justifiable au regard du tarif de Sonelgaz et de l'amortissement des équipements permettant de redresser et sécuriser cette énergie. Les calculs d'OTA pour cette prestation donnent un résultat de 15 DA le Kw/h, pas de 5000 DA.

Par ailleurs, AT ne tient pas compte de la consommation réelle des équipements d'OTA dans sa facturation, et AT n'apporte aucun élément à ce sujet pour démontrer qu'OTA a tort de l'affirmer.

2.4. Sur le préjudice

OTA prétend avoir subi un préjudice occasionné par le catalogue d'interconnexion d'AT. OTA semble ignorer qu'elle ne peut se prévaloir d'aucun préjudice. Elle n'a pas réglé la facture qui lui a été présentée. Ce refus occasionne à AT un préjudice dont elle se réserve le droit de demander réparation. OTA qui a occupé les locaux d'AT doit en payer le prix. Ce prix a été approuvé par l'ARPT ainsi qu'il a été clairement expliqué ci-dessus. OTA n'a ni qualité pour en contester le montant (elle ne dispose pas des attributions de l'honorable Autorité) ni pour en refuser le paiement (elle a exploité des années durant les installations d'AT sans contrepartie). Le préjudice qu'elle invoque n'existe que dans son imagination.

De son côté, AT a été privée des revenus liés à l'occupation par les biens et équipements d'OTA de ses locaux et des consommations d'énergie de ces mêmes équipements et ce depuis l'année 2002. Le préjudice qu'elle a subi est incomparablement plus important que celui indûment invoqué par OTA.

Réponse OTA :

AT ne présente aucun argument cohérent : d'abord elle affirme sans démonstration qu'OTA ne peut se prévaloir d'aucun préjudice. Or, si du fait de l'existence d'un catalogue approuvé, OTA a été amenée à subir entre Octobre 2004 et la date de décision de l'ARPT un coût dont il est démontré par ailleurs qu'il est considérablement supérieur à ce que le décret 02-156 dispose comme plafond, OTA aura bel et bien supporté un préjudice.

AT affirme ensuite qu'OTA n'a pas subi de préjudice car elle n'a pas payé. Elle a néanmoins accepté de payer, a provisionné les charges correspondantes et paiera. OTA n'a cependant pas reçu de facture acceptable pour la période d'octobre 2004 à mars 2005.

AT prétend ensuite avoir subi elle-même un préjudice. Un tel argument est totalement hors de propos dès lors qu'AT n'a pas facturé les prestations pendant trois ans. Elle demande aujourd'hui le paiement de l'intégralité des factures correspondant aux prestations effectuées de 2002 à octobre 2004, tout en refusant de produire des factures distinctes qu'OTA est légitimement en droit d'exiger. AT est donc victime de sa propre turpitude qu'elle ne saurait invoquer pour justifier d'un quelconque préjudice.

3. Demandes de AT

Algérie Télécom sollicite de l'honorable Autorité de constater les éléments suivants :

1. *Que la décision de l'ARPT n°21 du 28 septembre 2004 portant approbation du catalogue d'interconnexion est entrée en vigueur le 28 septembre 2004 ainsi que le prévoit l'article 17 de la loi 2000-03 susvisée.*

Réponse OTA :

OTA rappelle à l'ARPT qu'elle n'a eu connaissance de ce catalogue que le 30 octobre 2005.

2. *Que la facture d'AT du 30 mars 2005 d'un montant de 4.820.750.259,18 DA correspond à des prestations de services déjà rendus à OTA et que par conséquent la demande d'OTA de couper cette facture en deux factures n'est pas recevable.*

Réponse OTA :

OTA demande à l'ARPT de rejeter une telle demande au motif que les tarifs du catalogue d'AT ne sauraient s'appliquer de manière rétroactive pour des prestations antérieures n'ayant par ailleurs jamais fait l'objet de facturation appropriée pendant plus de deux ans.

3. *Que les coûts contenus dans le catalogue d'interconnexion ont été approuvés comme étant conformes aux textes et notamment au décret 02-156*

Réponse OTA :

OTA demande à l'ARPT de rejeter une telle demande au motif que les tarifs ont été approuvés, mais qu'ils ne respectent pas le principe de l'orientation vers les coûts réels conformément aux dispositions du chapitre V du décret 02-156.

4. *Que la fixation par l'ARPT des tarifs applicables par AT aux autres opérateurs ne peut être que surrogatoire car l'ARPT a déjà approuvé les tarifs contenus dans le catalogue d'interconnexion d'AT.*

Réponse OTA :

Il serait « surrogatoire » en effet de fixer des tarifs déjà fixés. La demande d'OTA consiste toutefois à ce que l'ARPT, dans le cadre du présent arbitrage et en considération de ce qui précède et qui a été développé amplement dans sa saisine, en fixe de nouveaux, sur la base des coûts réels d'AT.

5. *Que le calcul des surfaces occupées par OTA au titre de la co-localisation a été relevé par AT sur chaque site à la suite de l'absence de réponse d'OTA aux sollicitations d'AT de lui fournir ces indications, et qu'aucun coefficient multiplicateur n'a été appliqué lors de la facturation*

Réponse OTA :

Des mesures conjointes de surfaces sont en cours avec AT afin d'établir la réalité d'un commun accord. Quoi qu'il en soit, le calcul des surfaces, ou les modalités d'une facturation antérieure à la date du catalogue objet de la saisine sont hors sujet par rapport à l'objet de la saisine. OTA demande donc à l'ARPT de rejeter une telle demande.

6. *Qu'OTA ne peut se prévaloir d'aucun préjudice mais c'est par contre elle-même qui cause un préjudice à AT en refusant le règlement de la facture du 30 mars 2005 qui porte sur la période de 2002 au 30 mars 2005.*

Réponse OTA :

Il a été amplement démontré le caractère totalement infondé de cette allégation. OTA demande donc à l'ARPT de rejeter une telle demande.

7. *Que le catalogue d'interconnexion d'AT approuvé par l'honorable Autorité de régulation ne peut contenir de dispositions « illicites ».*

Réponse OTA :

OTA demande à l'ARPT de rejeter une telle demande, au motif qu'AT n'a pas démontré l'orientation vers les coûts de ses tarifs de colocalisation, qui constitue une obligation légale.

8. *Compte tenu de la volonté délibérée d'OTA de bloquer systématiquement toute facture émise par AT, Algérie Telecom demande à l'honorable Autorité l'autorisation de surseoir désormais à toute co-localisation d'équipements de cet opérateur au niveau des sites d'AT jusqu'au règlement des factures dues par OTA pour éviter cet abus avéré d'utilisation des moyens d'AT alors qu'OTA dispose d'autres solutions alternatives pour la co-localisation de ses équipements.*

Réponse OTA :

OTA demande à l'ARPT de rejeter une telle demande, au motif qu'il est faux qu'OTA bloque délibérément toute facture d'AT, que l'interconnexion est une obligation légale et qu'il est faux qu'OTA puisse disposer d'autres solutions dans la grande majorité des cas.

9. *AT demande à l'honorable Autorité de Régularisation d'enjoindre OTA de mettre fin à la pratique consistant à financer son développement par les créances des tiers, pratique qui a touché aussi bien AT que les abonnés algériens de cet opérateur avant la mise en service de son réseau.*

Réponse OTA :

OTA demande à l'ARPT de rejeter une telle demande, au motif que les allégations contenues dans cette demande ne sont fondées sur aucune preuve, que la situation nette des créances réciproques entre AT et OTA est en faveur d'OTA qui se trouve ainsi financer le développement d'AT, et que l'objet de cette demande est sans rapport aucun avec celui de la saisine.

4. Conclusions d'OTA sur la réponse d'Algérie Télécom

Compte tenu qu'aucun argument sérieux, qu'il soit juridique, financier ou technique, n'a été apporté dans la réponse d'AT, qui par ailleurs est remplie de fausses affirmations, dont certaines à caractère diffamatoire, OTA maintient l'intégralité de ses demandes et demande à l'ARPT de débouter Algérie Télécom de ses demandes présentées à la section 5 du document de réponse analysé ci-dessus.

- Après examen par le Conseil du rapport d’instruction de la saisine présenté par la Direction Générale ;
- Vu les audiences séparées et contradictoires, accordées par le Conseil de l’ARPT à Orascom Telecom Algérie et Algérie Telecom et dont la relation est consignée dans les procès verbaux joints au dossier d’instruction de la présente saisine ;
- Après avoir entendu respectivement, en date du 23 Août 2005, le Conseil de l'ARPT siégeant,
 - Les observations de Mr. J. WAKSMAN, Directeur pour OTA,
 - Les observations de Mr. B. OUARETS, Président Directeur Général pour AT,
- Après avoir entendu en date du 24 Août 2005, ensemble et contradictoirement, les représentants de OTA et de AT, Conseil de l'ARPT siégeant, les positions ci-après ont été notées :

Position de OTA :

Aussi bien à l’audience séparée du 23 août 2005 qu’à celle contradictoire du 24 août 2005, OTA a réitéré les mêmes arguments que ceux évoqués dans sa saisine et ses réponses au défendeur et maintient ses demandes.

OTA a jugé utile de préciser qu’il ne conteste pas l’entrée en vigueur du catalogue d’interconnexion de AT nie sa validité, toutefois il demande à l’ARPT de lui accorder une indemnisation pour le préjudice subi et ce, du fait des tarifs illicites pratiqués par AT.

Position de AT :

AT rappelle le contexte dans lequel les prestations de colocalisation ont été fournies à OTA dès la mise en exploitation de son réseau.

AT accepte de facturer séparément les colocalisations établies antérieurement et postérieurement à l’entrée en vigueur de son catalogue d’interconnexion.

Pour les colocalisations antérieures à l’entrée en vigueur du catalogue d’interconnexion, AT propose l’application d’un tarif de 20.000 DA le m2 pour la location et 5 DA le Wh pour l’énergie.

AT ajoute que si les tarifs proposés n’agrément pas OTA, il accepterait, pour mettre un terme à ce différend, tout autre tarif proposé.

S’agissant de la période postérieure à l’entrée en vigueur du catalogue d’interconnexion, AT appliquera les tarifs de ce dernier. AT signale que les montants à régler seront majorés des intérêts moratoires calculés depuis la date de l’émission de la facture.

AT demande à l’ARPT de superviser cette opération et de fixer un délai pour son exécution.

Réponse de OTA :

OTA accepte la proposition de AT concernant la période antérieure à l’entrée en vigueur du catalogue d’interconnexion, il maintient sa demande relative aux tarifs illicites du catalogue d’interconnexion et conteste l’application des intérêts moratoires car il s’agit d’une facture litigieuse.

- ❖ **Considérant la clôture de l'instruction diligentée par le Conseil de l'ARPT et dont la relation est consignée dans les procès-verbaux joints au dossier d'instruction de la présente saisine ;**
- ❖ **Considérant l'article 25 alinéas 5 et 6 de la loi 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications qui stipule :**
« Les opérateurs de réseau public sont tenus de publier dans les conditions déterminées par leur cahier des charges, un catalogue d'interconnexion de référence qui contient une offre technique et tarifaire d'interconnexion.
Ce catalogue est approuvé par l'Autorité de régulation avant sa publication » ;
- ❖ **Considérant l'article 17 alinéa 1 du décret exécutif n°02-156 du 9 Mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications qui stipule :**
« Le catalogue d'interconnexion est soumis à l'approbation de l'Autorité de régulation dans les six (06) mois suivant l'attribution de la licence..... » ;
- ❖ **Considérant qu'il ressort clairement de ces articles que l'entrée en vigueur de tout catalogue d'interconnexion est conditionnée par son approbation par l'ARPT ;**
- ❖ **Considérant la période de validité des catalogues d'interconnexion clairement fixée par l'article 17 alinéa 3 sus cité :**
« Le catalogue est publié avant le 30 juin de chaque année et sera valable du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante » ;
- ❖ **Considérant le catalogue d'interconnexion de AT approuvé par l'ARPT en date du 28 septembre 2004;**
- ❖ **Considérant la date de notification par AT, soit le 30 Octobre 2004, de son catalogue d'interconnexion à OTA ;**
- ❖ **Considérant que la période des relations contractuelles de colocalisation objet du litige est antérieure à l'entrée en vigueur et donc à l'opposabilité aux tiers, du catalogue d'interconnexion de AT ;**
- ❖ **Considérant donc la non applicabilité des tarifs du catalogue d'interconnexion d'AT sur les relations de colocalisation établies antérieurement à son entrée en vigueur ;**
- ❖ **Considérant que OTA ne conteste pas la validité du catalogue d'interconnexion d'AT du 28 septembre 2004 ;**
- ❖ **Considérant l'attitude d'AT permettant l'interconnexion d'OTA sans préalable de paiement;**
- ❖ **Considérant que l'absence de l'offre technique et tarifaire de colocalisation établie antérieurement à l'entrée en vigueur du catalogue n'ont pas été négociées conformément aux dispositions de la convention d'interconnexion ;**
- ❖ **Considérant la convention d'interconnexion conclue entre OTA et AT en date du 13 Janvier 2002 et reconduite tacitement à partir du 14 Janvier 2005 conformément à son article 9.2 sans en informer l'ARPT;**
- ❖ **Considérant que la convention d'interconnexion est un contrat obéissant en tant que tel aux règles du droit des contrats et notamment à celle qui décide que :**
« Le contrat fait la loi des parties. Il ne peut être révoqué, ni modifié que de leur consentement mutuel ou pour les causes prévues par la loi » (article 106 du code civil) ;

- ❖ Considérant, par conséquent, la force exécutoire des dispositions de la convention d'interconnexion, relatives aux tarifs provisoires de l'énergie pour la période antérieure à la validité du catalogue d'interconnexion de AT ;
- ❖ Considérant l'article 4.1.2 de la convention d'interconnexion qui stipule que :
« Suivant les commandes et les services fournis, et conformément à la présente convention, Algérie Telecom aura droit à un versement par Orascom Telecom Algérie conformément aux tarifs définis dans la présente convention ou négociée en l'absence de tels tarifs » ;
- ❖ Considérant les dispositions de la convention d'interconnexion prévoyant un contrat de location pour les colocalisations ;
- ❖ Considérant le souci d'AT de répondre avec célérité à toute demande d'OTA concernant les colocalisations, sans poser de préalable de la fixation et du paiement des tarifs.
- ❖ Considérant que la facturation de l'énergie a été établie sur la base de la Convention en dépit du fait que le catalogue d'interconnexion permettait, parce qu'il les prévoit, des tarifs atteignant 150 DA le Kwh.
- ❖ Considérant la nécessité de l'accord des parties pour déterminer les tarifs des colocalisations établies antérieurement au catalogue d'interconnexion de AT ;
- ❖ Considérant que les parties n'ont pas négocié en temps opportun les tarifs de colocalisation tel que prévu dans la convention d'interconnexion ;
- ❖ Considérant donc le vide contractuel dûment constaté en matière de tarifs de colocalisation pour la période antérieure à l'entrée en vigueur du catalogue d'interconnexion;
- ❖ Considérant la décision d'approbation par le Conseil de l'ARPT en date du 28 Septembre 2004 du catalogue d'interconnexion d'AT ;
- ❖ Considérant qu'en faisant état du préjudice que lui causeraient les tarifs prétendument « illicites » du catalogue d'interconnexion d'AT approuvé le 28 septembre par l'ARPT, OTA conteste en fait implicitement, la validité de la décision de l'ARPT qui l'a approuvé ;
- ❖ Considérant l'article 17 de la loi 2000-03 du 5 août 2000 qui dispose que:
« Les décisions prises par le Conseil de l'Autorité de régulation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai d'un (01) mois à compter de leur notification... » ;
- ❖ Considérant l'absence de recours dans le délai imparti par le dit article devant le Conseil d'Etat de la décision de l'ARPT, d'approbation du catalogue d'interconnexion d'AT ;
- ❖ Considérant le caractère définitif subséquent de la décision de l'ARPT portant approbation du catalogue d'interconnexion de AT du 28 septembre 2004 ;
- ❖ Considérant donc que les tarifs du catalogue d'interconnexion de AT sont insusceptibles de révision et doivent rester en vigueur jusqu'à la publication de son nouveau catalogue ;
- ❖ Vu la décision du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications prise lors de sa réunion du 28 Août 2005 (PV du Conseil N°27/2005) ;

DECIDE

- Article 1 :** OTA doit s'acquitter des factures établies par Algérie Télécom sur la base des tarifs prestations de colocalisation contenues dans le catalogue d'interconnexion d'AT approuvé par l'ARPT le 28 septembre 2004, pour sa période de validité.
- Article 2 :** Les opérateurs OTA et AT sont invités à s'entendre, dans un délai ferme de 30 jours à compter de la notification qui leur sera faite de la présente décision, sur la facturation des prestations de colocalisation antérieures à l'entrée en vigueur du catalogue d'interconnexion de AT approuvé par l'ARPT en date du 28 septembre 2004.
- Article 3 :** Faute d'accord des parties sur la facturation prévue à l'article 2 de la présente décision, dans le délai qui leur y est édicté, l'ARPT définira les éléments de cette facturation.
- Article 4 :** La demande de révision des tarifs du catalogue d'interconnexion 2004 d'AT, en vigueur jusqu'au 30 Juin 2005, n'est pas retenue.
- Article 5 :** La présente décision entre en vigueur à compter de sa signature et sera publiée sur le site Web de l'ARPT.

Pour le Conseil de l'ARPT
Le Président